

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LFB Biomédicaments

59 rue de Trévise
59000 Lille

Références : Inspection du 18/04/2023
Code AIOT : 0007001926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 59, rue de Trévise 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier électronique du 27/02/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments
- 59, rue de Trévise 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LFB (Laboratoire du Fractionnement et des Biotechnologies) est localisé au sud de l'agglomération lilloise, dans un triangle délimité par la rue de Trévise, le boulevard de Belfort et la rue Kellerman. Il occupe une superficie totale de 22 164 m², dont 16 340 m² en surface bâtie. La société LFB est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine des médicaments

dérivés du plasma, créé par la loi du 4 janvier 1993 qui a confié à LFB l'exclusivité du fractionnement du plasma issu du don bénévole récolté sur le territoire national. Avec une gamme très large de 21 médicaments dérivés du plasma mis à disposition des professionnels de santé, LFB permet le traitement de pathologies liées aux déficits immunitaires, à certaines maladies auto-immunes ou à des troubles de l'hémotase.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2014 pour les activités suivantes :

- dépotage d'éthanol (1431-1-a),
- installations de réfrigération (2921-a).

Les autres activités du site étant exercées sous le régime de la déclaration ou comme étant non classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.1.1	/	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.1.2	/	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.1.3	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.4	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.5	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
7	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.3.5	/	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.5.3	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.5.4	/	Sans objet
10	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L' inspection a constaté que l'exploitant est conforme vis à vis des prescriptions de son arrêté préfectoral du 21/03/2014 qui ont fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 18/04/2023.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection le dernier rapport de vérification de son système de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de localisation des risques remis à jour annuellement et actualisé le jour de l'inspection. L'inspection a constaté après examen du plan de localisation que le type de risque est légendé et la zone concernée par le risque en question est précisément repérée sur le plan (les zones de stockages d'éthanol, les zones ATEX, les ateliers de manipulation de plasma sanguin). Sur place, l'inspection a pu vérifier que le risque encouru est affiché au droit de chaque zone et représenté par le pictogramme approprié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a pu vérifier que chaque atelier de production dispose de sa liste des produits dangereux stockés. Les quantités sont tenues à jour en temps réel : une fois réceptionné, le produit est rentré dans une base de données informatique. L'exploitant a également présenté l'ensemble de ses Fiches de Données Sécurité. Celles ci sont tenues à jour et actualisées à chaque arrivage d'un nouveau produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. La propreté des locaux a été constatée par l'inspection lors de la visite sur le terrain des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie est permise par la pose d'exutoires représentant 1% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces ouvrants doivent être à minima à commande manuelle, accessible au sol et situés à proximité des issues. Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manoeuvrable du sol.
Constats : Après consultation du dernier rapport de vérification et des plans des bâtiments, l'inspection a pu s'assurer que l'exploitant disposait de 87 trappes de désenfumage pour une surface de toiture de 9244 m ² répartie sur les deux bâtiments concernés par le dispositif de désenfumage : le bâtiment "Trévise" abritant la zone technique et le bâtiment "Belfort" abritant les ateliers de production et les équipements techniques.
Les 87 trappes représentent une surface de 174 m ² , à raison d'une superficie de 2m ² par trappe. La surface des exutoires représentent donc plus de 1% de la superficie de toiture mesurée en projection horizontale.
Le dernier rapport de vérification datant du 02/08/2022, établit par l'organisme de contrôle Scutum Incendie (rapport n°S290490), ne mentionne aucune non conformité ni observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté; - d'une réserve d'eau incendie de capacité 336 m ³ (volume utile) alimentant le réseau d'extinction automatique; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux..) publics dont un implanté à 200 m au plus du risque. L'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; - d'un réseau de robinets d'incendie armés normalisés; - de neuf colonnes sèches pour les bâtiments Trévise 1 et Belfort, permettant de relayer l'alimentation en eau vers les étages; - de dispositifs d'extinction automatique répartis sur zones spécifiques avec moyen d'extinction adapté au risque et dont la répartition est tenue à jour et disponible dans le plan de secours de l'établissement. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a pu constaté que : - l'installation est doté d'un poste de surveillance en permanence en contact avec les services de secours et d'incendie, - l'exploitant dispose d'un plan d'intervention localisant les zones de danger et comprenant un descriptif des dangers concernés, - l'installation dispose d'une réserve d'eau incendie de 336 m ³ et de 3 poteaux incendie situés rue de Trévise à l'extérieur du site pour assurer sa défense extérieure. Ces 3 poteaux ont fait l'objet d'un contrôle en début d'année 2020, ils sont accessibles en permanence, l'un d'eux est implanté à moins de 200 mètres du site, et le débit simultané des 3 hydrants a été vérifié à 90m ³ /h, ce qui répond aux besoins en eau d'extinction exigés (60 m ³ /h minimum), - l'installation dispose de 614 extincteurs (390 CO ₂ , 204 à eau et 20 à poudre), d'un système de 108 RIA relié au réseau d'eau incendie de la ville et de 9 colonnes sèches, - les systèmes d'extinction automatiques sont répartis sur toute l'installation car l'ensemble des bâtiments est sprinklé.
Le plan de secours de l'exploitant récapitule et localise l'ensemble des moyens d'extinction. Enfin, l'inspection a pu constater que les moyens de lutte contre l'incendie, en particulier le réseau de RIA, sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'inspection a en effet pu vérifier que les RIA contrôlés étaient conformes à la norme NFS61-115 et au référentiel NFS 61-201 en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le dernier rapport de vérification a été effectué par l'organisme Apave le 22/07/2022 (rapport n°21933.001.1). Les non conformités mentionnées dans ce rapport ont été levées par l'exploitant lors des travaux réalisés en interne les 07 et 23/03/2023. L'exploitant a justifié ces travaux en présentant à l'inspection les ordres de travail datés et signés par les agents de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et les cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance sur les centrales et l'extinction automatique et des tests annuels sur les têtes de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant les systèmes de détection, des têtes de détection sont disposées dans tous les locaux. Le site dispose de 1700 têtes de détecteur optique ainsi que de 57 détecteurs par aspiration de fumées disposés dans les zones de production présentant des dangers spécifiques. Le site dispose de 3 centrales de détection incendie (UT1, UT2 et UT4) qui enregistrent toutes les données et d'une centrale CMSI qui déclenche la fermeture des clapets coupe feu et la sirène d'alarme sur l'ensemble du site. Les détecteurs sont vérifiés annuellement et les centrales de détection sont vérifiés 2 fois par an. Le dernier rapport de vérification des détecteurs et des centrales de détection date du 21/12/2022 et a été réalisé par l'organisme de contrôle Chubb (rapport n°BT 14661633). Mais au jour de l'inspection, l'exploitant était en possession des références mais n'était pas en possession du rapport.
Observations : L'exploitant fournira à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, le dernier rapport de vérification du système de détection incendie (rapport n°BT 14661633).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction). Les vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - le dernier rapport de vérification de ses extincteurs daté du 07/09/2022 et réalisé par l'organisme Scutum Incendie (rapport n°59014) : aucune non conformité n'est mentionnée dans ce rapport, - le dernier rapport de vérification de son système du sprinklage réalisé par l'organisme AAI et daté du 29/11/2022 (rapport n°032/02/E1) : les non conformités contenues dans ce rapport ont été levées lors des travaux du 19/01/2023 réalisé par AAI. L'exploitant a présenté la facture des travaux réalisés (n°10033385). - le dernier rapport de vérification de son système de RIA réalisé le 29/09/2022 par l'organisme Scutum Incendie. Aucune non conformité n'est mentionnée dans ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant de substances dangereuses, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours.
Constats : L'inspection a constaté que les consignes d'exploitation étaient tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel: - l'interdiction d'apporter du feu et de brûlage à l'air est indiquée à l'entrée du site puis rappelée dans chaque zone de travail et de stockage de produits, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité sont localisées sur un plan à disposition à chaque entrée de bâtiment (ce plan comprend notamment l'emplacement des vannes de coupure du gaz, de l'électricité, de l'azote, de l'arrivée d'acide et de soude, et ce sur l'ensemble de l'installation), - l'inspection a constaté sur le terrain que les mesures à prendre en cas de fuite, les moyens d'extinction à utiliser ainsi que la procédure d'alerte étaient affichés au droit de chaque zone et de chaque poste de travail concernés par le risque décrit. Ces mesures sont également reprises dans le plan d'intervention de l'exploitant remis régulièrement à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est mis à jour en permanence, il doit comprendre: - les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions, - pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre; - un plan de l'établissement sur lequel figure : les zones à risques particuliers, l'état des différents stockages, les organes de coupure en alimentation et en fluides, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les réseaux d'eaux usées.
Constats : L'inspection a pu constater que l'exploitant disposait d'un plan de secours régulièrement mis à jour. Ce plan comporte un mode opératoire à suivre pour chaque scénario d'accident ainsi que des fiches réflexes indiquant les actions précises à engager en cas de gestion de sinistre pour chaque agent du personnel d'intervention. A ce plan de secours, le plan de localisation des risques mentionné dans la fiche n°1 est joint en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet